

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire  
des communes d'Airvault et de Louin pour l'étude du projet de création  
d'un poste 225 000/20 000 volts et de son raccordement en 225 000 volts  
via une liaison souterraine depuis le poste d'AIRVAULT**

La Préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de justice administrative ;
- Vu** le Code de l'énergie ;
- Vu** le Code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2, 433-11, R.610-5 et R.635-1 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, dans lequel l'État a concédé à la société RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu** le courrier de RTE Réseau de Transport d'Électricité du 12 juillet 2023 sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Airvault et de Louin entrant dans le périmètre du projet de création d'un poste 225 000/20 000 volts et de son raccordement en 225 000 volts via une liaison souterraine depuis le poste d'AIRVAULT ;
- Vu** le courrier du ministère de la Transition écologique et solidaire du 11 janvier 2023 validant la justification technico-économique du projet de création d'un poste 225 000/20 000 volts et de son raccordement en 225 000 volts via une liaison souterraine depuis le poste d'AIRVAULT ;

**VU** le plan de situation se rapportant à la zone d'étude concernée ;

**CONSIDÉRANT** que RTE Réseau de Transport d'Électricité est responsable du développement du réseau public de transport d'électricité afin de restructurer le réseau selon l'article L321-6 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de création d'un poste 225 000/20 000 volts et de son raccordement en 225 000 volts via une liaison souterraine depuis le poste d'AIRVAULT permettra d'offrir une capacité d'accueil de 80 MW pour les énergies renouvelables ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude du projet de création d'un poste 225 000/20 000 volts et de son raccordement en 225 000 volts via une liaison souterraine depuis le poste d'AIRVAULT nécessite la réalisation d'opérations sur les propriétés privées sur le territoire des communes d'Airvault et de Louin, concernées par le projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de faciliter l'accès aux propriétés privées considérées, pour y mener les études préalables et indispensables à la réalisation du projet de création d'un poste 225 000/20 000 volts et de son raccordement en 225 000 volts via une liaison souterraine depuis le poste d'AIRVAULT ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### **ARRÊTE**

**Article premier** : Les agents de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, ainsi que les agents de l'administration, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder au piquetage et aux études pour le projet de création d'un poste 225 000/20 000 volts et de son raccordement en 225 000 volts via une liaison souterraine depuis le poste d'AIRVAULT.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que les études et l'élaboration des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes d'Airvault et de Louin, concernées par le projet, sur les terrains situés dans la zone d'étude figurant en annexe du présent arrêté.

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée maximale de cinq ans.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

**Article 2 :** Les responsables et les agents chargés des études seront munis d'une ampliation du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition. Les personnels des entreprises accréditées par RTE sont munis d'un document justifiant de cette accréditation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et notamment qu'après un délai de dix jours à compter de l'affichage de l'arrêté prévu à l'article 5 du présent arrêté.

En outre, pour ce qui concerne les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, l'introduction ne pourra avoir lieu qu'après un délai de cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, l'accès à la propriété ne pourra avoir lieu, avec l'assistance du juge d'instance, qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification au propriétaire faite à la mairie.

**Article 3 :** Les maires, la Gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

**Article 4 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de RTE Réseau de Transport d'Électricité. À défaut d'entente amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Poitiers.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception par chaque maire dans les communes d'Airvault et de Louin aux frais de RTE Réseau de Transport d'Électricité.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire par un certificat qui sera adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, Service environnement industriel, Département énergie sol sous-sol, Immeuble Pastel – CS 53 218, 22 rue des Pénitents Blancs, 87 032 Limoges cedex).

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

– par la voie d'un recours administratif gracieux adressé à Madame la préfète des Deux-Sèvres (BP 70 000 – 79 099 NIORT Cedex 9). L'absence de réponse dans un délai de

deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers ;  
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, par courrier ou via Télérecours accessible à l'adresse suivante <https://www.telerecours.fr>.

**Article 7:** Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Parthenay, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes d'Airvault et de Louin, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, le directeur de RTE Réseau de Transport d'Électricité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 28 JUIL. 2023



Emmanuelle DUBÉE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 28 JUL. 2023  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes  
d'Airvault et Louin pour l'étude du projet de création d'un poste 225 000/20 000 volts et de  
son raccordement en 225 000 volts via une liaison souterraine depuis le poste d'AIRVAULT

La préfète des Deux-Sèvres

Emmanuelle DUBÉE

